

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Y. M. le 2 novembre 2005, la réponse de l'ONUDI du 20 février 2006, la réplique du requérant du 5 mai et la duplique de l'Organisation du 21 août 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant japonais né en 1946, est entré au service de l'ONUDI en 1995, à la classe D.2, en qualité de directeur exécutif de ce qui est devenu par la suite la Division de la promotion des investissements et du renforcement des capacités institutionnelles. Outre ses fonctions de directeur exécutif, il a assumé pendant certaines périodes celles d'adjoint du Directeur général. Il a bénéficié d'une série d'engagements de durée déterminée dont le dernier devait arriver à expiration le 31 décembre 2002. Par suite d'une restructuration opérée en 2002, il a été nommé administrateur chargé de la Division de la coordination des programmes et des opérations hors Siège. A partir du 1^{er} septembre 2002, il a été affecté au cabinet du Directeur général en qualité de conseiller spécial, toujours à la classe D.2.

En novembre 2002, il a été informé que le poste de directeur régional du Bureau de l'ONUDI en Inde, de classe L.6 (équivalente à la classe D.1), serait bientôt vacant. On lui a demandé de faire savoir si ce poste l'intéressait. Il a écrit au Directeur général le 10 décembre 2002, indiquant que certains éléments de l'offre devaient être clarifiés pour qu'il puisse prendre une décision. Le Directeur général lui a répondu le jour même et confirmé qu'il s'agissait bien du poste de «directeur régional du Bureau de l'ONUDI en Inde, de classe L.6, le lieu d'affectation étant New Delhi». Il demandait au requérant de s'entretenir avec le directeur exécutif de la Division de l'administration et le directeur du Service de la gestion des ressources humaines concernant les autres éléments de l'offre. Ces entretiens ont eu lieu par la suite.

Cependant, le requérant a reçu le 20 décembre 2002 une lettre de nomination contenant une offre d'engagement de deux mois, avec affectation à Vienne, en qualité de «directeur régional désigné du Bureau de l'ONUDI en Inde». Cet engagement couvrait la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 28 février 2003. Il n'a pas signé cette offre. Par courrier du 10 janvier 2003, l'administratrice en charge de l'ONUDI a informé le requérant que, s'il n'avait pas pris une décision avant le 14 janvier 2003, on considérerait que cet engagement ne l'intéressait pas. Elle lui précisait que l'engagement de deux mois lui était offert «en attendant l'approbation du service médical et l'accord du gouvernement» et qu'il était prévu de lui offrir un engagement de deux ans «lorsque les approbations nécessaires auraient été reçues». Le requérant a répondu le 14 janvier que cette offre ne semblait pas correspondre à celle qu'il avait reçue antérieurement. Il faisait également observer que le Service médical commun ne l'avait pas encore contacté au sujet de l'approbation médicale requise.

Sous couvert d'un courrier du 17 janvier 2003, le requérant a reçu une lettre de nomination modifiée. Une clause spéciale avait été ajoutée. Elle stipulait que la nomination était assujettie à l'approbation médicale et à celle du gouvernement et que, une fois celles-ci reçues, «une offre d'engagement de deux ans à la classe [L.6] à New Delhi» lui serait faite. Cette offre était valable jusqu'au 20 janvier 2003. Le requérant était informé que, s'il ne l'acceptait pas, les formalités de cessation de service seraient entreprises.

Par courrier du 31 janvier 2003, le directeur du Service de la gestion des ressources humaines a fait savoir au requérant que, puisqu'il n'avait pas signé la lettre de nomination modifiée, l'Organisation «n'av[ait] [...] d'autre

choix que de procéder aux formalités de départ liées à l'expiration de [son] contrat le 31 décembre 2002». Il l'informait que le Directeur général avait accepté, à titre exceptionnel, qu'une somme forfaitaire, calculée sur la base d'un traitement de la classe L.6, lui soit versée pour sa période de présence au bureau en janvier 2003.

Le requérant a écrit au Directeur général le 4 février 2003 pour lui faire savoir qu'il serait prêt à signer le contrat proposé si le paragraphe où était fixée la date limite du 20 janvier était supprimé du courrier auquel était jointe la lettre de nomination du 17 janvier. Il a de nouveau écrit au Directeur général le 13 mars 2003 pour lui demander de réexaminer la décision de mettre fin à ses services. Le directeur du Service de la gestion des ressources humaines a répondu aux deux lettres au nom du Directeur général. En réponse à la lettre du 4 février, il indiquait que l'offre d'engagement faite le 17 janvier n'avait été valable que jusqu'au 20 janvier 2003 au soir. A la lettre du 13 mars 2003, il répondait que c'était à la fois l'expiration de son engagement de durée déterminée et sa décision de ne pas accepter l'offre que l'ONUDI lui avait faite qui avaient conduit à mettre fin aux services du requérant.

Le requérant a saisi la Commission paritaire de recours pour contester la décision de laisser son contrat arriver à expiration le 31 décembre 2002. Dans le rapport de la Commission rendu le 27 juillet 2005, une majorité de ses membres recommandait le rejet du recours dans son intégralité alors qu'une minorité, considérant qu'il y avait eu rupture de contrat de la part de l'ONUDI, recommandait l'octroi au requérant d'une réparation financière. La secrétaire de la Commission a adressé ce rapport au Directeur général sous couvert d'un mémorandum daté du 28 juillet 2005. Dans une note manuscrite portée sur ce document, le Directeur général a indiqué le 29 juillet qu'il «accept[ait] la recommandation de la majorité des membres de la Commission». Telle est la décision attaquée. Cette décision a été transmise à l'intéressé par une lettre datée du 9 août émanant de l'un des secrétaires de la Commission et le requérant l'a reçue le 16 août 2005.

B. Le requérant soutient que le point litigieux qu'il convient de trancher est de savoir si l'ONUDI et lui-même étaient liés par des contrats juridiquement contraignants et si l'Organisation n'en n'a pas respecté les termes, auquel cas il aurait droit à réparation.

Il estime que l'Organisation lui a fait une offre juridiquement contraignante d'engagement au poste de directeur régional en Inde, qu'il a acceptée. L'Organisation n'ayant pas donné suite à cette offre et ne l'ayant pas nommé à ce poste, il considère qu'il y a eu rupture de contrat.

Le requérant reproche par ailleurs à l'ONUDI de n'avoir «ni honoré ni exécuté» le «contrat relais» de deux mois qui lui avait été offert, alors même qu'il avait fait savoir par écrit le 4 février 2003 qu'il l'acceptait. Il soutient que ses inquiétudes étaient justifiées et qu'il n'aurait pas pu signer ce contrat dans sa forme initiale. En effet, les termes de celui-ci ne correspondaient pas à ceux de l'offre qui lui avait été faite concernant le poste de directeur régional en Inde puisqu'on lui offrait d'être affecté à Vienne pour une période de deux mois seulement. Dans sa forme initiale, le contrat relais aurait pu entraîner sa mise au chômage à la fin février 2003 dans la mesure où rien n'obligeait l'Organisation à le nommer ultérieurement en Inde. De plus, il était étonné de ne pas être maintenu à la classe D.2 jusqu'à ce que sa nomination en Inde prenne effet. Il soutient également que son engagement de durée déterminée a été prolongé «de plein droit» d'un mois jusqu'à la fin janvier 2003 puisqu'il était «présent et travaillait à l'ONUDI» jusqu'à cette date.

Le requérant fait également valoir que l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude. Elle a traité avec un mépris total les inquiétudes légitimes que suscitait chez lui le contrat de deux mois. Pour finir, elle a décidé unilatéralement d'annuler le contrat relatif au poste de directeur régional en Inde pour la simple raison qu'il refusait d'apposer sa signature sur un contrat relais qui lui avait été présenté assorti «d'ultimatums humiliants». Il se demande si l'Organisation a agi de bonne foi, d'autant qu'il s'est avéré que le titulaire dudit poste n'avait pas été informé qu'il allait être rappelé au Siège. Le requérant fait aussi observer qu'en violation de l'alinéa c) de la disposition 110.05 du Règlement du personnel son avis de cessation de service ne lui a pas été communiqué à l'avance et ne lui est parvenu qu'un mois après l'expiration de son engagement.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Il souhaite être réintégré avec effet au 1^{er} janvier 2003 «dans un emploi qui se maintienne jusqu'à son départ à la retraite en juin 2008». Il réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'il aurait perçu comme traitements et émoluments pendant la période allant du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de sa réintégration, assortis d'intérêts, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 euros et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation rejette toute idée que, du simple fait de sa présence à l'ONUDI en janvier

2003, l'engagement du requérant ait été prolongé. Conformément aux termes de son contrat, celui-ci arrivait à expiration le 31 décembre 2002 et, selon l'Organisation, le requérant ne pouvait prétendre ni s'attendre à un renouvellement. Toutefois, le Directeur général, au moment de donner effet à la cessation de service, a consenti à verser au requérant une somme forfaitaire à titre exceptionnel et gracieux.

L'ONUDI fait valoir que le requérant n'a pas établi qu'il y ait eu violation d'un des contrats dont il fait mention. En premier lieu, s'agissant du contrat «apparent» aux termes duquel il aurait été nommé directeur régional en Inde, la défenderesse a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour tenir son engagement, en mettant tout d'abord en place un contrat relais.

En deuxième lieu, établir un contrat relais constituait une décision valable relevant de son pouvoir d'appréciation. Un tel contrat était nécessaire à la fois pour permettre que soient menées à leur terme les formalités préalables à toute nomination hors Siège et pour éviter une interruption de service. En fait, l'Organisation a tenu compte des préoccupations que suscitait chez le requérant la durée du contrat relais en révisant celui-ci de manière à y introduire la clause spéciale. On avait fait observer au requérant qu'en raison des mesures financières annoncées dans le bulletin UNIDO/DGB(M).91 du Directeur général du 14 novembre 2002, il n'était pas possible d'accéder à sa demande d'être nommé à la classe D.2. En dernière analyse, c'est son refus de signer le contrat relais de deux mois qui a rendu impossible la tenue de l'engagement que l'Organisation avait pris de le nommer au poste de directeur régional en Inde. Rien ne permettait raisonnablement au requérant de penser qu'il risquait de se retrouver au chômage en signant le contrat relais. L'ONUDI relève que le prétendu consentement du requérant à ce contrat le 4 février 2003 n'était pas inconditionnel et ajoute que, puisque aucun contrat relais n'a jamais été conclu, l'Organisation ne peut se voir reprocher une quelconque violation de contrat.

L'ONUDI nie avoir failli à son devoir de sollicitude ou agi de mauvaise foi. Elle a fait preuve de tolérance en ce qui concerne les délais et a modifié le contrat relais pour prendre en compte les inquiétudes du requérant. Lui aussi avait l'obligation de faire preuve de bonne foi dans ses relations avec l'Organisation et les préjudices qu'il a pu finalement subir lui sont directement imputables. La défenderesse ajoute que, si le titulaire du poste est resté à New Delhi, c'est parce que la nomination du requérant en qualité de directeur régional ne s'est pas concrétisée.

D. Dans sa réplique, le requérant invoque des vices dans la procédure de recours interne ainsi qu'un retard excessif.

Sur le fond, il affirme qu'il n'était pas tenu de négocier ni d'accepter un contrat relais. Il aurait pu attendre que l'Organisation achève les formalités requises puis occuper le poste à New Delhi. A cet égard, il soutient que son contrat était prolongé «de plein droit» à la date d'expiration de son engagement de durée déterminée en raison de l'existence du contrat relatif au poste à New Delhi. Au demeurant, dans une liste du personnel datée du 28 janvier 2003, il figurait toujours comme conseiller spécial auprès du Directeur général. Il soutient qu'une fois qu'elle a conclu un contrat l'Organisation n'a pas le droit d'y ajouter des clauses. Or c'est ce qu'elle a fait en l'espèce car les termes du contrat relais modifiaient fondamentalement ceux du contrat relatif au poste de directeur régional en Inde.

E. Dans sa duplique, la défenderesse reconnaît que la procédure de recours interne a duré deux ans mais nie que ce retard lui soit en aucune manière imputable.

Elle maintient que le requérant n'avait aucun droit à la prolongation automatique de son engagement à la classe D.2 et qu'aucun accord n'a été passé en ce sens. Le requérant prétend qu'il n'était aucunement tenu d'accepter ou de négocier un contrat relais; par voie de conséquence, il ne saurait maintenant tenir l'Organisation responsable du fait qu'il avait été mis fin à ses services alors même que cette situation résultait de son refus de signer ledit contrat. La défenderesse souligne que le contrat relais n'annulait ni ne remplaçait le contrat «apparent» de nomination, lequel, à supposer qu'il ait existé, serait resté contraignant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été engagé par l'ONUDI en 1995 à la classe D.2. Il a bénéficié d'une série d'engagements de durée déterminée dont le dernier devait arriver à expiration le 31 décembre 2002. A partir du 1^{er} septembre 2002, il a été affecté au cabinet du Directeur général en qualité de conseiller spécial.

2. Le 22 novembre 2002, le requérant s'est entretenu avec le Directeur général de son avenir au sein de l'Organisation. Ce dernier l'a informé que le poste de directeur régional du Bureau de l'ONUDI en Inde allait bientôt être vacant et que, s'il le souhaitait, il pouvait y être nommé. Il a ensuite reçu un mémorandum du directeur du Service de la gestion des ressources humaines l'invitant à faire savoir si ce poste l'intéressait. Le requérant a eu un autre entretien avec le Directeur général qui lui a écrit le 6 décembre pour l'informer qu'il aimerait avoir une réponse par écrit au sujet du poste au plus tard le 10 décembre 2002.

3. Le requérant lui a répondu le 10 décembre qu'il était disposé à accueillir favorablement sa proposition mais qu'«avant de prendre une décision définitive [...] certains éléments de l'offre devraient être clarifiés». Le Directeur général lui a répondu le jour même pour l'informer que «les principaux éléments» étaient qu'il s'agissait du poste de «directeur régional du Bureau de l'ONUDI en Inde à la classe L.6, le lieu d'affectation étant New Delhi». Il disait également comprendre que le requérant pourrait souhaiter discuter d'autres éléments concernant cette offre, y compris «les dates et la durée de l'engagement» ou «les droits et avantages s'y rattachant». Le requérant a répondu le lendemain au Directeur général l'informant qu'il préférerait être affecté au Qatar, tout en indiquant que si cela n'était pas possible il «accepterait l'affectation en Inde».

4. Dans un mémorandum daté du 13 décembre 2002, qu'il n'a reçu que le 16 décembre, le requérant était informé qu'il n'était pas possible de l'affecter au Qatar et que, de ce fait, le Directeur général «avait [...] noté qu'il acceptait le poste de directeur régional du Bureau de l'ONUDI à New Delhi, en Inde, à la classe L.6». Il était précisé dans ce mémorandum que l'ONUDI soumettrait la candidature du requérant au gouvernement indien et que, le moment venu, l'intéressé serait avisé des «détails concernant cette affectation».

5. Le 20 décembre 2002, le requérant s'est vu remettre une lettre de nomination lui offrant un engagement pour une période de deux mois en qualité de «directeur régional désigné du Bureau de l'ONUDI en Inde» avec un traitement équivalent à la classe L.6, échelon 09, le lieu d'affectation étant Vienne. La lettre de nomination ne faisait aucune référence au poste de New Delhi, même si un avis de mouvement de personnel y était joint, indiquant ce qui suit :

«Nomination de l'intéressé en qualité de directeur régional et changement du lieu d'affectation à New Delhi (Inde) sous réserve de l'approbation du service médical et de l'accord du gouvernement.»

6. Le requérant n'a pas signé la lettre de nomination. Au lieu de cela, il a parlé le 23 décembre à l'administratrice alors chargée du Service de la gestion des ressources humaines. Selon la note manuscrite qu'il a établie sur la réunion, il a soulevé les points suivants :

- i) les termes de la lettre de nomination différaient de l'offre que lui avait faite le Directeur général;
- ii) l'engagement ne portait que sur deux mois et il y aurait un problème si les approbations voulues n'étaient pas obtenues pendant cette période;
- iii) il avait accepté un poste à la classe L.6 à New Delhi et non à Vienne.

Lors de cet entretien, il a également demandé des renseignements sur l'allocation logement et les autres prestations dont il bénéficierait à New Delhi. Son interlocutrice a indiqué qu'elle lui obtiendrait cette information.

7. Au début de janvier 2003, l'ONUDI a demandé au gouvernement indien son approbation pour que le requérant puisse occuper le poste de directeur régional. Le 10 janvier, l'administratrice en charge de l'ONUDI a écrit au requérant au sujet de la lettre de nomination qui lui avait été remise le 20 décembre 2002. Elle lui faisait savoir que :

«Suite à votre acceptation du poste de directeur régional du Bureau de l'ONUDI en Inde, [la lettre de nomination] vous offrait un engagement de deux mois à la classe [L.6] prenant effet le 1^{er} janvier 2003 [...] sous réserve de l'approbation du service médical et de l'accord du gouvernement. A la réception des approbations requises, une offre de nomination de deux ans est prévue.» (Soulignement ajouté.)

L'administratrice concluait dans cette lettre — que l'intéressé n'a reçue que le 13 janvier — que s'il n'acceptait pas cette offre au plus tard le mardi 14 janvier 2003 au soir il serait considéré «qu'[il] n'[était] pas intéressé par l'engagement en question».

8. Le requérant a répondu à cette lettre le 14 janvier 2003 en faisant observer que la lettre de nomination n'était pas conforme à l'offre concernant le poste à New Delhi et qu'il attendait toujours les informations demandées lors de la réunion du 23 décembre 2002. En conclusion, il réitérait son «acceptation du poste de directeur régional [...] à la classe L.6». Il relevait également qu'il n'avait jamais été convoqué pour l'approbation médicale requise.

9. Le 17 janvier 2003, l'administratrice en charge de l'ONUDI a de nouveau écrit au requérant. Elle joignait à sa lettre une nouvelle lettre de nomination indiquant un traitement qui était de nouveau présenté comme étant l'équivalent de la «classe L.6, échelon 09». Toutefois, cette nouvelle lettre de nomination contenait une clause spéciale qui se lisait comme suit :

«La nomination en qualité de directeur régional du Bureau de l'ONUDI à New Delhi (Inde) est assujettie à la réception de l'approbation du service médical et de celle du gouvernement. Après réception des deux approbations, une offre d'engagement sera faite pour deux ans à la classe [L.6] à New Delhi (Inde).» (Soulignement ajouté.)

Il était précisé dans cette lettre, que le requérant n'a reçue que le 20 janvier, que l'offre ne serait «valable» que jusqu'au soir de ce même 20 janvier et que, s'il ne l'acceptait pas, le Service de la gestion des ressources humaines entamerait les formalités en vue de son départ de l'Organisation.

10. Le requérant n'a pas répondu à la lettre du 17 janvier ni signé la nouvelle lettre de nomination. L'administratrice en charge de l'ONUDI a invité le requérant à la rencontrer le 24 janvier; à cette occasion, elle lui a de nouveau recommandé de signer la lettre de nomination modifiée. Il ne l'a pas fait. Les parties divergent sur ce qui a été dit lors de cette rencontre au sujet de la date limite du 20 janvier, le requérant soutenant que l'administratrice lui a affirmé qu'il s'agissait d'un simple «avertissement». Le requérant n'a rien fait d'autre et, le 31 janvier, il s'est vu remettre un mémorandum du directeur du Service de la gestion des ressources humaines dans lequel celui-ci disait :

«Je note avec regret que, malgré tous les efforts faits par l'Organisation, vous n'avez pas signé la lettre de nomination qui vous a été remise. Nous n'avons donc d'autre choix que de procéder aux formalités de départ liées à l'expiration de votre contrat le 31 décembre 2002.»

11. Le 4 février, le requérant a écrit au Directeur général lui faisant observer qu'il n'avait pas pu établir pour quelle raison le contrat proposé était pour une durée de deux mois seulement, mais qu'il avait décidé d'accepter «l'offre intermédiaire de deux mois». Il rappelait qu'il s'était toujours déclaré disposé à occuper les fonctions de directeur régional à New Delhi à la classe L.6. Il avait trouvé que le fait d'imposer une date limite dans la lettre du 17 janvier était «insultant et [...] inutile à ce stade» mais se déclarait disposé à signer le contrat intermédiaire qui lui était proposé pour autant que le dernier paragraphe du courrier précité, auquel était jointe la lettre de nomination, soit supprimé.

12. N'ayant reçu aucune réponse à sa lettre du 4 février, le requérant a de nouveau écrit au Directeur général le 13 mars pour réaffirmer qu'il acceptait l'offre du poste de New Delhi et pour faire part de sa surprise de ce que la Mission permanente de l'Inde à Vienne avait été informée qu'il avait retiré sa candidature. Selon lui, il devait s'agir d'un malentendu. Il lui demandait de reconsidérer sa décision de mettre fin à ses services à l'ONUDI. Le directeur du Service de la gestion des ressources humaines a répondu le 28 mars à la lettre du requérant du 4 février. Il disait au requérant que celui-ci semblait avoir posé une condition à sa signature de la lettre de nomination et ajoutait :

«J'aimerais vous faire observer que, comme indiqué dans la lettre du 17 janvier 2003, l'offre n'était valable que jusqu'au lundi 20 janvier 2003 au soir. Cette offre est donc caduque.»

13. Dans une lettre du 9 mai 2003, répondant à sa lettre du 13 mars, le requérant a été informé que la décision de mettre fin à ses services à l'ONUDI était maintenue. Il a alors saisi la Commission mixte de recours qui a rendu son rapport le 27 juillet 2005.

La majorité des membres de la Commission estimait que «le mécanisme relais devait être considéré comme une condition essentielle de l'offre d'emploi de directeur régional à New Delhi» et qu'«il n'existait qu'un seul arrangement contractuel puisque le contrat relais et le contrat principal concernaient le même poste». Le requérant n'ayant pas signé le contrat relais, la majorité des membres concluait que l'ONUDI «n'a[vait] pas porté atteinte

[...] aux droits [du requérant]» et recommandait le rejet du recours.

Pour une minorité des membres de la Commission, les postes de Vienne et de New Delhi étaient différents et relevaient d'offres d'emploi distinctes, il y avait donc eu rupture du contrat concernant le poste de New Delhi. Ils recommandaient en conséquence que le recours soit accueilli et qu'une réparation financière soit accordée.

Le 9 août, le requérant a reçu notification de ce que le Directeur général avait décidé, le 29 juillet 2005, d'accepter la recommandation de la majorité des membres de la Commission mixte de recours. Telle est la décision attaquée.

14. Il est bien établi par la jurisprudence du Tribunal qu'«il y a contrat ferme si l'une et l'autre partie ont manifesté l'intention de contracter, si toutes les conditions essentielles ont été déterminées et si tout ce qui reste à faire est une formalité n'exigeant pas un nouvel accord» (voir le jugement 307). Hormis la question du statut du requérant après le 31 décembre 2002 et en attendant que celui-ci soit officiellement nommé au poste de directeur régional en Inde, il est clair que le Directeur général et lui-même avaient l'intention d'établir un contrat. Sur ce point, il suffit de se référer aux termes du mémorandum que le requérant a adressé au Directeur général le 11 décembre et à ceux du mémorandum du 13 décembre qu'il a reçu en réponse. Dans le premier, le requérant prend note de «l'offre du poste [...] en Inde» et fait savoir que, s'il n'y avait pas de poste disponible au Qatar, il «accepterait d'être affecté en Inde». Dans le second mémorandum, le requérant est informé que le Directeur général a «noté qu'il acceptait le poste [...] en Inde». Les mots «offre» et «acceptait» indiquent traditionnellement une intention d'établir une relation contractuelle.

15. Les mémorandums susmentionnés ne précisaient pas tous les aspects du poste en question, notamment le début et la durée de l'affectation. Toutefois, le requérant avait auparavant été invité à discuter de ces questions avec le fonctionnaire compétent et, sauf preuve du contraire, il y a lieu de penser qu'il l'avait fait et que son acceptation de l'offre du Directeur général le 11 décembre montrait qu'il était d'accord avec les aspects relatifs au début et à la durée de sa future affectation et d'autres éléments la concernant. L'ONUDI, quant à elle, ne soutient pas le contraire. Il convient donc d'aborder la question en considérant qu'il y avait accord complet sur tous les points sauf sur ce qui devait se produire entre le 31 décembre 2002 et la nomination officielle du requérant au poste de directeur régional en Inde. La première question qui se pose donc est celle de savoir si l'intention était que les dispositions envisagées pour cette période soient incluses dans le contrat concernant le poste en question ou bien qu'elles fassent l'objet d'un contrat distinct.

16. Plusieurs éléments montrent que l'intention était que la période allant du 31 décembre 2002 à la nomination officielle du requérant soit couverte par un contrat distinct. Premièrement, et contrairement au point de vue adopté par la majorité des membres de la Commission mixte de recours, le poste de New Delhi et le poste de Vienne envisagé pour la période intermédiaire étaient des postes différents avec des lieux d'affectation situés dans des pays différents. Deuxièmement, comme le requérant a apparemment essayé de l'expliquer, les lettres de nomination qui lui ont été remises ne garantissaient pas qu'il n'y aurait pas d'intervalle entre la fin du contrat relais et sa nomination comme directeur régional. Qui plus est, la correspondance qui s'ensuit montre que l'administration traitait le contrat relais et la nomination au poste en Inde comme des questions distinctes. C'est ainsi que, par exemple, la première lettre de nomination remise au requérant ne faisait pas expressément référence à ce poste; la lettre du 10 janvier 2003 émanant de l'administratrice en charge de l'ONUDI, tout en liant le contrat relais à l'acceptation par le requérant du poste en Inde, indiquait que, lorsque les approbations requises auraient été obtenues, un engagement de deux ans à ce poste était «prévu»; et la deuxième lettre de nomination remise au requérant pour qu'il la signe établissait une distinction réelle entre les deux questions en prétendant «assujettir» le poste à l'approbation du service médical et à celle du gouvernement, l'«offre» ne devant être faite que si celles-ci étaient obtenues.

Il est impossible de conclure de ce qui précède que l'intention était d'inclure la période précédant la nomination officielle du requérant au poste de directeur régional dans le contrat relatif à ce poste. En réalité, il faut conclure que l'intention était d'en faire l'objet d'un contrat distinct. Cela étant, et dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant et l'ONUDI s'étaient entendus sur tous les éléments pertinents concernant le poste en Inde, on doit également conclure qu'il existait bien un contrat légalement contraignant concernant ce poste au plus tard le 16 décembre 2002, lorsque le requérant a reçu le mémorandum l'informant que le Directeur général avait pris note de son acceptation du poste.

17. Il y a lieu de relever deux autres points. Tout d'abord, l'ONUDI fait valoir qu'en refusant de signer le contrat relais de deux mois le requérant a «effectivement rendu impossible» la tenue de l'engagement que

L'Organisation avait pris de le nommer au poste de directeur régional en Inde. Elle ajoute qu'en n'acceptant pas le contrat relais le requérant «a en fait refusé» ce poste. Ces deux arguments doivent être rejetés. Le requérant a toujours clairement dit qu'il avait accepté le poste de New Delhi et qu'il maintenait son acceptation de ce poste même s'il n'acceptait pas les termes du contrat relais. Qui plus est, l'ONUDI ne produit aucun document démontrant qu'il était impossible de nommer le requérant à New Delhi, même si son engagement d'alors arrivait à terme.

18. Comme déjà indiqué, la majorité des membres de la Commission mixte de recours a considéré qu'une des conditions essentielles du contrat concernant le poste était que le requérant devait signer l'une ou l'autre des lettres de nomination qui lui avaient été remises. Si tel était le cas, le fait qu'il n'en ait signé aucune constituait une dénonciation dudit contrat. Sur ce point, il y a lieu de noter que rien n'obligeait expressément le requérant à signer un contrat relais; il s'agit donc de savoir si une telle obligation était implicite. La majorité des membres de la Commission a estimé que tel était le cas dans la mesure où il n'aurait pas été raisonnable de laisser l'engagement du requérant expirer le 31 décembre 2002 et où cela «aurait probablement fait l'objet d'un recours». Ces considérations ne permettent pas de déduire qu'il existait implicitement une condition essentielle obligeant le requérant à signer un contrat relais, et encore moins un contrat relais dont les termes étaient dictés par l'Organisation. Une condition essentielle ne peut être implicite que si elle est strictement nécessaire à l'exécution du contrat et si sa teneur est claire. Une fois rejeté l'argument de l'Organisation concernant le fait que le requérant aurait «effectivement rendu impossible» la tenue de l'engagement que l'Organisation avait pris de le nommer au poste de directeur régional en Inde, on ne peut conclure qu'un contrat relais était strictement nécessaire à l'exécution de cet engagement. On ne saurait non plus conclure qu'il fallait à tout prix que le requérant accepte un contrat relais aux conditions fixées par l'ONUDI.

19. Le requérant fait valoir non seulement qu'un contrat juridiquement contraignant existait concernant le poste de New Delhi mais encore que, dans sa lettre du 4 février 2003, il avait accepté l'offre d'un poste intérimaire à Vienne et qu'un contrat relais a ensuite vu le jour conformément à la deuxième lettre de nomination qui lui avait été remise. Cet argument doit être rejeté. Il est manifeste que l'intention était que la signature de ce document vaille acceptation de cette offre. Le requérant ne l'a pas signé. Aucun contrat relais n'a donc vu le jour.

20. Même si, comme il a été souligné ci-dessus, l'absence d'un contrat relais n'influe en rien sur le caractère contraignant du contrat relatif au poste de New Delhi, les circonstances entourant ce contrat, y compris l'expiration le 31 décembre 2002 de l'engagement antérieur du requérant, imposaient aux deux parties l'obligation de négocier de bonne foi au sujet de la période allant de cette date à la nomination officielle de l'intéressé en qualité de directeur régional du Bureau de l'ONUDI en Inde. Les manœuvres dilatoires du requérant après le 20 janvier 2003, lorsqu'il a reçu la lettre de l'administratrice en charge de l'ONUDI lui imposant une date limite presque immédiate pour qu'il signe la lettre de nomination qui venait de lui être présentée, montrent qu'il n'a pas négocié de bonne foi. Mais l'ONUDI non plus n'a pas du tout cherché à négocier. Elle a simplement présenté des lettres de nomination à la signature du requérant sans tenir compte du problème qu'il avait soulevé au cas où il ne recevrait pas les approbations nécessaires dans le délai de deux mois prévu. De plus, la date limite imposée dans la lettre du 17 janvier, reçue le 20 janvier, était parfaitement déraisonnable. Il était tout aussi déraisonnable de la part du Directeur général de s'appuyer sur l'expiration de ce délai pour refuser de reconsidérer la cessation de service du requérant et pour conclure que le non-respect de cette date limite signifiait qu'il ne voulait pas du poste bien qu'il ait à de multiples reprises affirmé le contraire par écrit. Le requérant est donc en droit de se voir accorder des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que pour tort matériel puisqu'il y a eu rupture du contrat concernant le poste de New Delhi. Les dommages-intérêts pour tort matériel doivent être calculés en partant du principe que ce contrat aurait abouti à un engagement de deux ans à partir du 1^{er} mars 2003. Le requérant devra néanmoins rendre compte de tous les gains éventuellement perçus pendant cette période.

21. Etant donné le temps écoulé depuis les faits, il y a lieu de rejeter la demande de réintégration présentée par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général, datée du 29 juillet 2005, rejetant le recours du requérant est annulée.

2. L'ONUDI doit verser au requérant des dommages intérêts pour tort matériel équivalant aux montants du traitement et des émoluments connexes qu'il aurait perçus pendant la période allant du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2005 s'il avait été nommé directeur régional du Bureau de l'ONUDI en Inde ainsi que les intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an calculés tous les mois à partir du 1^{er} avril 2003 jusqu'à la date du paiement. Le requérant doit rendre compte des gains professionnels qu'il a éventuellement perçus pendant la période allant du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2005.
3. L'ONUDI doit également verser au requérant des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros ainsi que 5 000 euros à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet